⚠️Intercéder pour empêcher l’application d’une peine.

1068 – وَعَنْ عَائِشَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهَا- « أَنَّ رَسُولَ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- قَالَ: أَتَشْفَعُ فِي حَدٍّ مِنْ حُدُودِ اللهِ؟ ثُمَّ قَامَ فَخَطَبَ، فَقَالَ: أَيُّهَا النَّاسُ، إِنَّمَا أَهْلَكَ الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ أَنَّهُمْ كَانُوا إِذَا سَرَقَ فِيهِمُ الشَّرِيْفُ تَرَكوهُ، وَإِذَا سَرَقَ فِيهِمُ الضَّعِيفُ أَقَامُوا عَلَيْهِ الحَدَّ ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

وَلَهُ مِنْ وَجْهٍ آخَرَ عَنْ عَائِشَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهَا- قَالَتْ: « كَانَتِ امْرَأَةٌ تَسْتَعِيرُ المَتَاعَ، وَتَجْحَدُهُ، فَأَمَرَ النَّبِيُّ -صلى الله عليه وسلم- بِقَطْعِ يَدِهَا » البخاري (6788)، مسلم (1688).

1068 – ‘Â’ishah رضي الله عنها rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Intercèdes-tu pour une peine prescrite par

Allah ? » Puis, il se leva et prononça un sermon, disant : « Ô Gens ! Ceux qui vous ont précédés ont péri car lorsqu'un de leurs notables volait, ils le laissaient, alors que si un faible volait, ils lui appliquaient la peine. » [Sahîh] (1)

'Â'ishah رضي الله عنها rapporte également : « Il y avait une femme qui empruntait des biens qu'elle ne restituait pas. Le Prophète ﷺ ordonna qu'on lui coupe la main. » [Sahîh] (2)

Enseignements du hadith :

1- Il y avait une femme de la tribu de Makhzûm qui empruntait des biens aux gens par tromperie, pour ensuite nier les avoir empruntés. Elle emprunta une fois un bijou, puis nia l'avoir pris, mais ils le trouvèrent chez elle. On rapporta son cas au Prophète ﷺ qui décida d'appliquer la peine légale prescrite par Allah ﷻ et de lui couper la main. C'était une femme noble d'une ancienne famille de Quraysh, ainsi les membres de la tribu de Quraysh s'intéressèrent à son cas et à la peine qu'on allait lui appliquer, et ils se

concertèrent pour savoir qui choisir comme intermédiaire pour aller trouver le Prophète ﷺ afin qu'il la délivre de cette peine. Ils ne trouvèrent personne de plus apte que Usâmah Ibn Zayd, le proche et bien aimé du Prophète ﷺ. Usâmah vint donc parler au Prophète ﷺ qui se courrouça contre lui et lui dit : « Intercèdes-tu pour une peine prescrite par Allah ? » puis il se leva et s'adressa aux gens pour leur montrer la gravité de cette intercession visant à repousser l'application d'une peine légale. Il leur indiqua que la perte de ceux qui les ont précédés était due au fait qu'ils appliquaient les peines légales aux faibles et pauvres, et délaissaient les puissants et riches, si bien que le chaos, le mal et la corruption se sont répandus parmi eux, et qu'ils ont mérité la colère et le châtiment d'Allah ﷻ. Puis il jura que si cela avait été commis par la maîtresse de toutes les femmes, sa fille Fâtimah – et Allah l'a préservée de cela – il lui aurait appliqué la peine prescrite par Allah ﷻ.

2 – L'interdiction d'intercéder pour empêcher l'application d'une peine, après que le cas ait été porté devant le

gouverneur. Quant à savoir s'il faut porter une affaire devant le gouverneur il faut considérer ce que cela implique comme bienfaits et méfaits, et si le coupable ne fait pas partie de ceux qui causent mal et préjudice, le Prophète ﷺ a dit : « Pardonnez aux gens de bien leurs fautes » (3) Si porter l'affaire devant le gouverneur entraîne des méfaits, il est meilleur de ne pas le faire, mais si le fait de délaisser le coupable entraîne un méfait, et qu'il compte parmi ceux qui nuisent aux gens, c'est là un motif suffisant pour porter l'affaire devant le gouverneur.

3 – La permission d'intercéder pour ce qui n'est pas une peine légale (Hadd) mais une peine discrétionnaire (Ta'zîr), ceci car l'application des peines légales est une obligation, alors que l'application des peines discrétionnaires est fonction de l'intérêt qui peut résider, parfois, dans l'intercession en faveur du coupable afin de lever la sanction. C'est pourquoi les savants disent que l'application des peines discrétionnaires n'est pas obligatoire mais que

cela est laissé à la discrétion du gouverneur qui peut, s’il y voit un intérêt, les faire appliquer ou non.(4)

4 – Celui qui refuse de rendre ce qui a été prêté pour usage (Al-‘Âriyah) est considéré comme un voleur, et il est amputé.

5 – L’obligation de l’équité entre les gens, qu’ils soient riches ou pauvres, nobles ou modestes, concernant les lois et les peines légales qui s’appliquent à tous.

6 – Appliquer la peine légale aux faibles et l’écarter des puissants est une cause de perte, de destruction, et de malheur en ce bas-monde.

7 – Le vol n’est pas commis que dans le besoin, mais également par désir et passions, car le noble peut également voler, bien qu’il soit généralement riche, mais Satan fourvoie le fils d’Adam. De la même manière, on peut voir un homme marié avec une femme au comportement et à

l’apparence des meilleurs qui soient, être égaré par Satan et tomber dans l’adultère avec une femme qui n’est rien face à son épouse.(5)

Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 96 à 98 volume 3 (Éditions Tawbah)]

(1) AI-Bukhârî (6788) et Muslim (1688).

(2) Muslim (1688).

(3) Abû Dâwud (4375).

(4) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des peines légales, cassette n°7.

(5) Sharh Bulûgh AI-Marâm, Livre des peines légales, cassette n°7.